

# Le protocole de coopération entre professionnels de santé en Santé sexuelle

Camille GIRARD

# Réglementation



## Réglementation

1. **Reconnaissance** dans la loi HPST de 2009 (LOI n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, Art 51)

Définition de la coopération :

« Par **dérogation**, les professionnels de santé\* peuvent s'engager, à **leur initiative**, dans une démarche de **coopération** ayant pour objet d'opérer entre eux des **transferts d'activités ou d'actes de soins** ou de réorganiser leur mode d'intervention auprès du patient ».

\*inscrits à l'art. L. 4011-1 du Code de la Santé Publique

## Les enjeux de la coopération interprofessionnelle

### **Pour les patients :**

Améliorer leur prise en charge

### **Pour les délégants :**

Libérer du temps pour se consacrer aux patients/situations les plus complexes

### **Pour les délégués :**

Valoriser une pratique existante

**Faire évoluer leurs pratiques en effectuant des actes dérogatoires**

### **ARS, HAS et Ministère de la solidarité et de la santé :**

Lutter contre les déserts médicaux

Faire évoluer les pratiques des professionnels de santé

**Assurer la sécurité des actes dérogatoires, à coût égal ou moindre**

## Réglementation

**2. Rénovation et simplification** avec l'article 66 de la loi OTSS de 2019 (LOI n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé )

**2.1** Définition de deux modèles de PCPS :

- **des protocoles** ayant vocation à être déployés **en national** autorisés par arrêté ministériel
- **des protocoles locaux**, au seul usage de l'équipe promotrice

**2.2** Décret n° 2019-934 du 6 septembre 2019 portant attribution d'**une prime de coopération** à certains professionnels de santé exerçant dans le cadre des protocoles de coopération. Arrêté du 6 septembre 2019 fixant le montant de la prime de coopération

## Réglementation

- **Les protocoles de coopération entre professionnels de santé** sont rédigés par des professionnels de santé en respectant **les exigences essentielles de qualité et de sécurité des protocoles de coopération** défini par décret  
(Article R4011-1 du Code de la santé publique)
- **Les professionnels paramédicaux sont spécifiquement formés** (formation théorique et pratique par compagnonnage) pour effectuer les actes dérogatoires. **Les professionnels médicaux et paramédicaux sont inscrits auprès de l'ARS** dans le cadre d'un protocole de coopération précis.
- **Le patient est informé** des conditions de sa prise en charge dans le cadre d'un protocole de coopération.

# Le protocole national de coopération entre professionnels de santé en Santé sexuelle

## Protocoles de coopération nationaux

National

**CNCI**

Publication **Appel à Manifestation d' Intérêt (AMI)**

Sélection des PS rédacteurs

**Instruction** : vérification qualité et sécurité  
**Publication Avis** favorable avec remarques

**Ministère Santé** Publication **Arrêté ministériel** autorisant le PC sur le territoire national

Local

**Equipe de professionnels de santé**

**Formation théorique et pratique**

**Déclaration de mise en place** auprès ARS sur site du Ministère

**Transmission à l'ARS** sans délai des événements indésirables et annuelle des indicateurs de suivi





## Réglementation / PC national (3) / Justificatifs pour la déclaration

### Communs à l'ensemble des professionnels :

Accord signé de l'employeur (chef d'établissement) **①**

Souscription d'un contrat de responsabilité professionnelle (celle de l'ES pour les salariés du secteur public)

Attestation commune d'engagement signée par les membres de l'équipe **②**

### Pour chaque professionnel de santé (délégant et délégué) :

Pièce d'identité

Numéro et justificatif d'enregistrement au tableau ordinal ou fichier professionnel spécifique (Adeli\* ou RPPS\*\*)

Déclaration sur l'honneur de l'acquisition des compétences exigées pour la mise en œuvre du protocole national.\*\*\* **③**

\*PNM hors IDE, IADE, IBODE, IDE Puéricultrice, IPA

\*\* inscription Ordre National Infirmier

\*\*\* Attestation formation théorique et acquis pratiques

## Critères de non-inclusion des patients

**Critère 1** : Refus de l'utilisateur initial ou en cours de protocole

**Critère 2** : Usager mineur

**Critère 3** : Usager porteur d'une IST quelle qu'elle soit

**Critère 4** : Usager victime d'un viol

**Critère 5** : Difficultés de compréhension de l'utilisateur

# Le protocole local de coopération entre professionnels de santé Traitement des IST Asymptomatique

## Réglementation / PC Local

**Equipe de professionnels de santé 1. Création PC** ★

**CME & CSIRMT 2. Avis**

**Direction de la structure**

**3. Décision** de mise en œuvre

**4. Déclaration de mise en œuvre auprès ARS** sur site du Ministère

**5. Informe la Commission des usagers**

**6. Transmission Avis Commission des usagers à l'ARS**

**Equipe de professionnels de santé**

**7. Transmission à l'ARS** sans délai des événements indésirables et annuelle des indicateurs de suivi

1

2

3

4

5

6

7

★ *Exigences essentielles de qualité et de sécurité*  
Art R.4011-1 du CSP

**Possible**  
Déploiement national ?  
→ PC National

## Réglementation

### Natures des actes dérogatoires :

Etablissement d'un diagnostic

Prescription d'examen complémentaire

Interprétation d'examen complémentaire

Prescription de thérapeutiques, renouvellement d'ordonnance, adaptation de posologies

Réalisation d'acte technique avec prescription médicale

Réalisation d'acte technique sans prescription médicale

## Réglementation / PC local (4) / Justificatifs pour la déclaration

### Communs à l'ensemble des professionnels :

#### Le protocole et ses annexes

Décision de mise en œuvre par la Direction d'établissement suite aux Avis CME et CSIRMT (Accord employeur )

Souscription d'un contrat de responsabilité professionnelle (celle de l'ES pour les salariés du secteur public)

Attestation commune d'engagement signée par les membres de l'équipe

### Pour chaque professionnel de santé (délégant et délégué) :

Numéro et justificatif d'enregistrement au tableau ordinal ou fichier professionnel spécifique (Adeli\* ou RPPS\*\*)

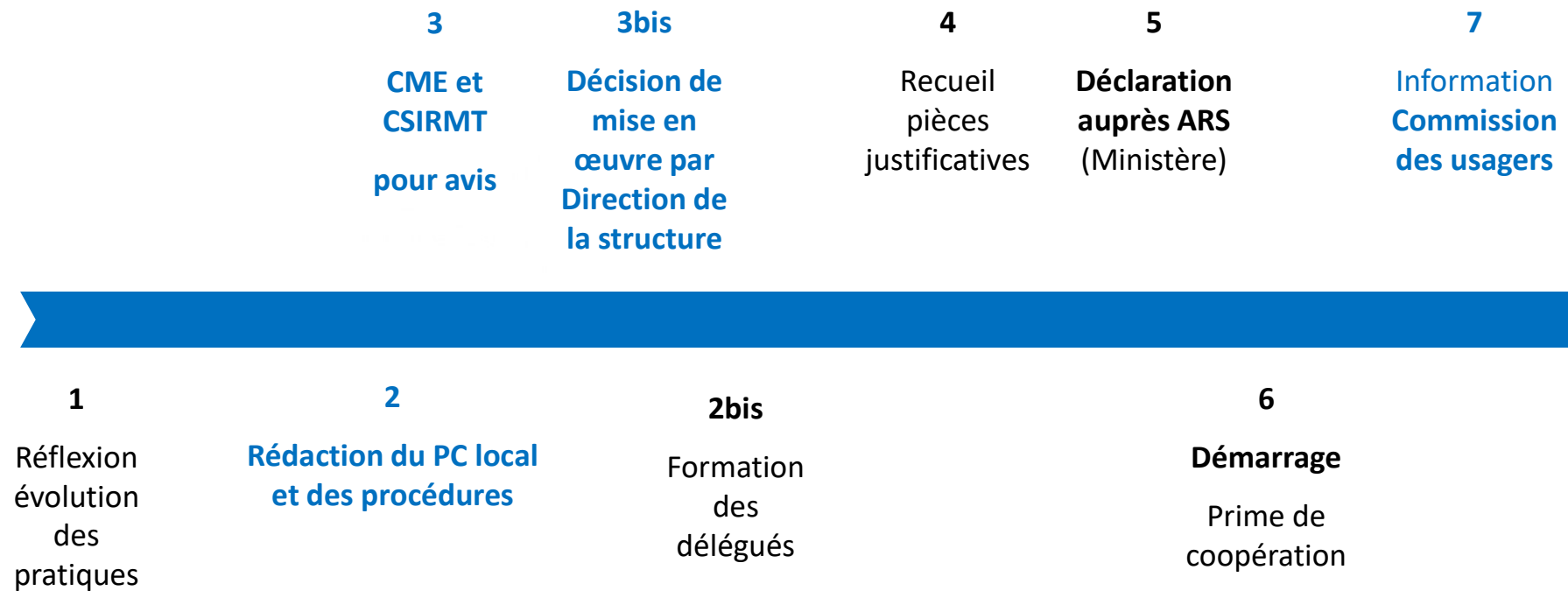
Déclaration sur l'honneur de l'acquisition des compétences exigées pour la mise en œuvre du protocole national.\*\*\*

\*PNM hors IDE, IADE, IBODE, IDE Puéricultrice, IPA

\*\* inscription Ordre National Infirmier

\*\*\* Attestation formation théorique et acquis pratiques

## Réglementation / PC local (5) / Echancier



## Protocole Traitement des IST

Prise en charge au des infections asymptomatiques à

- Chlamydia trachomatis
- Treponema pallidum
- Neisseria gonorrhoea

par l'IDE sous protocole de coopération local



## Protocole Traitement des IST

### Formation théorique :

Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence (AFGSU) datant de moins de 4 ans  
Avoir participé à la formation Protocole de coopération santé sexuelle + Traitement des IST  
(ou avoir le diplôme universitaire de l'université de Tours : Santé Sexuelle)

### Formation pratique :

Formation par compagnonnage (observation 10 remises de résultats positives par infections + pratiquer 10 traitements par infection accompagnés du médecin ou de l'IDE « expert »)

### Maintien des compétences :

20 consultations par an minimum dans le cadre de ce protocole

### Modalités de formation continue :

Le délégant organisera régulièrement des mini formations pour informer les délégués sur la dernière recommandation en matière de traitement des IST nommées par le protocole

Les délégués participeront au congrès SFLS/Journée PrEP IST/ plénière COREVIH

Délégants : Médecin infectiologue ou avec une expérience en maladie infectieuses ou en santé sexuelle

Délégués : Infirmier inscrit au protocole de coopération nationale santé sexuelle avec une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dont 1 année dans la structure où est mise en œuvre le protocole.

Disponibilité et interventions requises du professionnel déléguant

Disponibilité téléphonique du déléguant ou d'un médecin compétent

## Protocole Traitement des IST

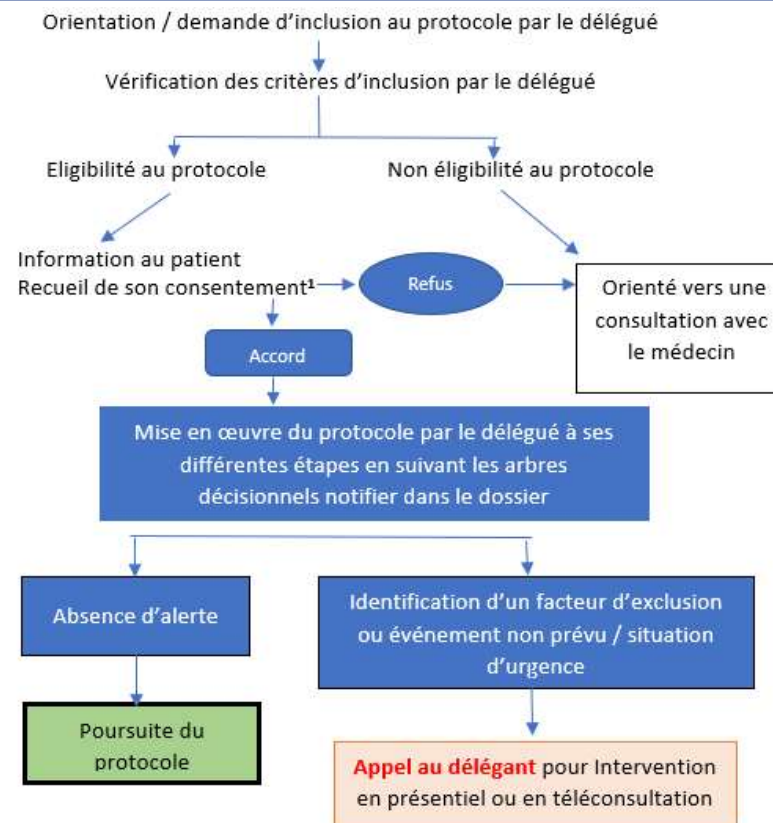
### Critères d'inclusion des patients

- Critère 1 : Usager testé positif pour une des trois IST suscitées avec des critères d'infections actives.
- Critère 2 : Patient asymptomatique au moment de la consultation.
- Critère 3 : Patient majeur ayant donné son accord à être vu en consultation par un(e) IDE sous protocole de coopération.

### Critères de non inclusion des patients

- Critère 1 : Patient symptomatique
- Critère 2 : PVVIH (Personne vivant avec le VIH)
- Critère 3 : âge <18 ans
- Critère 4 : Grossesse en cours
- Critère 5 : Patient ne souhaitant pas être vu en consultation par un(e) IDE sous protocole de coopération
- Critères 6 : Information judiciaire en cours (cas index/partenaire)

# algorithme de l'inclusion et du parcours du patient dans le cadre du protocole



## Protocole Traitement des IST

### Modalités d'information et d'accord des patients

**Critères d'alerte au délégant et de réorientation par le délégué vers le délégant en précisant les délais de prise en charge (1)**

### Actes dérogatoires (4) - Vaccination

## Actes dérogatoires

Dérogation 1 : Lecture et interprétations des résultats PCR de Neisseria Gonorrhoea

Dérogation 2 : Prescription d'un nouveau prélèvement avec mise en culture sur les sites des prélèvements (rectum, urine 1er jet, PV, gorge) revenus positif en PCR afin d'établir un antibiogramme et prévenir les résistances

Dérogation 3 : Prescription et réalisation du traitement suivant l'arbre décisionnel

Dérogation 4 : Prescription d'un PCR de contrôle post traitement à 7 jours

Dérogation 5 : Lecture et interprétations des résultats PCR de Chlamydia Trachomatis

Dérogation 6 : Prescription du traitement suivant l'arbre décisionnel

Dérogation 7 : Prescription d'un PCR de contrôle post traitement à 3 mois

Dérogation 8 : Lecture et interprétations des résultats sérologiques pour Treponema pallidum

Dérogation 9 : Prescription et réalisation du traitement suivant l'arbre décisionnel

Dérogation 10 : Prescription des sérologies de surveillances post traitement suivant l'arbre décisionnel